

STATUTS 2021 DE L'ASSOCIATION DES COURTIER EN ASSURANCES

SIÈGE À PRÉVERENGES – FONDÉE EN 2002

ARTICLE 1

BUT

L'Association des Courtiers en Assurances est organisée corporativement en conformité avec les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Elle a pour but de regrouper les professionnels de la branche, défendre les intérêts de ses membres et de la profession, promouvoir la formation professionnelle et développer l'éthique de la profession et les relations confraternelles entre ses membres.

Elle a son siège à Prévèrenge, dans le canton de Vaud.

ARTICLE 2

DUREE

L'A.C.A. a une durée indéterminée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 3

ADMISSION

Tout professionnel inscrit au registre du commerce, exerçant en Suisse une activité économique, dont les critères d'organisation administrative, d'éthique et de formation professionnelle sont en conformité avec les exigences de l'A.C.A. ; peut solliciter son admission à l'Association des Courtiers en Assurances. L'acceptation d'un membre est soumise à la ratification du Comité Central.

ARTICLE 4

QUALITÉ DES MEMBRES

L'association est composée de

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

La qualité de membre d'honneur est octroyée, sur proposition du Comité Central, à un membre pour le remercier de son engagement dans l'association.

ARTICLE 5

DÉMISSION

La démission d'un membre prendra effet un mois après être parvenue par lettre recommandée adressée au Comité Central de l'A.C.A.

La cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 6

EXCLUSION

Un membre peut être exclu de l'A.C.A. par un vote de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des membres présents.

Un membre peut être exclu de l'A.C.A. par décision à la majorité qualifiée des membres du Comité Central (défini sous point 13) en cas de :

- non paiement des cotisations
- non transmission du dossier de renouvellement
- non respect des lois régissant l'intermédiation

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'A.C.A., lesquels sont uniquement garantis par les biens dont elle dispose.

ARTICLE 8

FINANCES

Les ressources de l'A.C.A. se composent :

- a) Des cotisations
- b) Des subventions accordées
- c) De dons et legs, recettes de manifestations
- d) Divers

ARTICLE 9

ORGANES

Les Organes de l'A.C.A. sont les suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Central
- c) Les Vérificateurs aux Comptes

ARTICLE 10

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'A.C.A. et a toutes les compétences prévues par la loi, pour autant que les présents statuts n'y apportent dérogation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an durant le premier semestre. Elle sera convoquée par voie électronique au moins quinze jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le Comité Central rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale.

Celle-ci se détermine notamment sur :

- a) Lecture et approbation du P.V. de l'A.G. de l'année précédente
- b) Rapport du Président relatif à l'activité durant l'exercice écoulé
- c) Rapport du Trésorier
- d) Rapport des Vérificateurs aux comptes
- e) Décharge aux vérificateurs
- f) Décharge au Comité Central
- g) Election du Président (en période d'élection), du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire, des Asseseurs
- h) Lecture et Approbation du Budget, fixation des cotisations
- i) Toute proposition individuelle doit être présentée par écrit au Président dix jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 11

DECISIONS

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée délibère valablement, si au moins 30 % des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le Président tranche.

En règle générale, les décisions sont prises à main levée, sauf si une majorité requiert le bulletin secret.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA- ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité Central en reconnaîtra la nécessité ou lorsque le cinquième des membres lui en fera la demande écrite. Les décisions sont prises conformément à l'article 11.

ARTICLE 13

COMITÉ CENTRAL Le Comité Central est composé au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le comité Central et l'Organe de Contrôle.

Le Comité Central comprend :

Un(e) Président(e)

Un(e) Vice-président(e)

Un(e) Secrétaire

Un(e) Trésorier(ère)

Un(e) ou plusieurs Assesseur(s)

Le Comité Central convoqué régulièrement ne peut délibérer que s'il réunit au minimum trois de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité le Président tranche.

Le Comité Central est l'organe exécutif de l'association et décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il lui revient notamment les pouvoirs suivants :

- a) Gestion de l'association (dans la mesure où celle-ci n'est pas déléguée) ;
- b) Préparation de l'Assemblée Générale et des requêtes qui lui sont soumises ;
- c) Exécution et contrôle de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale
- d) Admission, changement de catégorie et exclusions des membres (sous réserve de l'article 6) ;
- e) Mise en place de groupes de travail appelés « Commissions » ;
- f) Publication de règlements internes et de cahiers des charges pour l'organe de contrôle ;
- g) Obligations générales de représentation.

ARTICLE 14

DURÉE DU MANDAT DU COMITE CENTRAL Le Comité Central est élu pour une durée de trois ans, renouvelable de trois ans en trois ans.

Un membre élu en cours de mandat assume ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Comité Central.

ARTICLE 15

ORGANE DE CONTRÔLE

L'Assemblée Générale nomme deux membres en dehors du Comité Central, aux fonctions d'Organe de Contrôle (vérificateurs des comptes), ainsi qu'un suppléant. L'Organe de Contrôle vérifie le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice. Il soumet un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Il est élu pour trois ans.

ARTICLE 16

REPRÉSENTATION

L'A.C.A. est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président (à défaut du Vice-président) et par celle d'un membre du Comité Central.

ARTICLE 17

RÉVISION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être votée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

DISSOLUTION

La dissolution de l'A.C.A. doit être votée par l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des membres. Si cette dernière ne réunit pas les deux tiers, une autre Assemblée Générale sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale décidera du mode de liquidation et de l'emploi des fonds ou biens de l'A.C.A. qui seront en tout cas versés à une œuvre de bienfaisance laïque d'utilité publique en Suisse Romande, toute restitution aux membres de l'A.C.A. étant exclue.

Les présents statuts ont été adoptés pour valoir ce que de droit par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 octobre 2021.

SIGNATURES

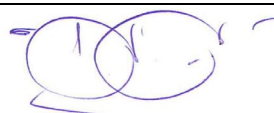
Président



Vice-président



Trésorier



Secrétaire

